



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Évreux, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLECHARD

Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle
LA CHAPELLE D'ANDAINE
61140 Rives D'andaine

Références : 61-2026-0069

Code AIOT : 0005300005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement FLECHARD implanté Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle LA CHAPELLE D'ANDAINE 61140 Rives d'Andaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2023, faisant suite à l'instruction de la demande de régularisation des activités de la société FLECHARD (demande d'autorisation environnementale d'avril 2019) avait pour objectif de réglementer l'exploitation du site et de fixer de nouvelles valeurs limites pour les rejets aqueux.

Parmi les prescriptions permettant de respecter les valeurs limites de rejets aqueux, l'exploitant devait informer l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois du choix de la solution retenue pour le devenir de ses eaux résiduaires traitées afin de respecter les valeurs limites fixées par l'article 3.3.3.2 (valeurs limites qui deviennent applicables au 01/01/2025).

L'exploitant devait retenir une de ces solutions :

- Rejet par canalisation vers la rivière la Mayenne,
- Restructuration de la station de traitement,
- Epandage après traitement.

Lors de l'inspection du 04/11/2024, il a été constaté que cette prescription n'était pas respectée, ce qui a entraîné une mise en demeure.

Lors de l'inspection du 03/07/2025 l'exploitant a présenté la solution retenue : rejet par canalisation vers la rivière la Mayenne.

Cette inspection a pour objet de constater la mise en place et la mise en service de cette canalisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLECHARD
- Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle LA CHAPELLE D'ANDAINE 61140 Rives d'Andaine
- Code AIOT : 0005300005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FLECHARD SAS à La Chapelle d'Andaine (61) est spécialisée dans la production de beurres et huiles de beurre. L'activité du site concerne également la préparation et le conditionnement de lait et crème UHT et de fromages.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Choix d'une solution de mise en conformité	AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 1	Sans objet
2	Rétroplanning et démarches de mise en conformité	AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 17 janvier 2025 sont respectées.
La mise en demeure est considérée levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Choix d'une solution de mise en conformité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejet d'eaux usées

Prescription contrôlée :

« Sous un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées du choix de la solution retenue pour le devenir de ses eaux résiduaires traitées afin de respecter les valeurs limites fixées par l'article 3.3.3.2 en cas de rejet dans le ruisseau Les Louvrières à compter du 01/01/2025, ou les valeurs limites fixées par l'article 3.3.4 en cas de rejet dans la Mayenne. Il transmet les éléments justificatifs actant ce choix (bon de commande, dossier d'étude...).

Constats :

L'entreprise Flécharde a présenté une canalisation rejetant les eaux usées traitées dans la Mayenne comprenant :

- 500 mètres de canalisation gravitaire enterrée entre la STEP1 et la STEP2.
- 2 200 mètres de canalisation gravitaire enterrée partant de la STEP2.
- Un poste de relevage implanté à proximité de la STEP2 pour augmenter la charge hydraulique sur les 2200 mètres de canalisation.
- Un exutoire visible et suffisamment haut pour préserver l'activité piscicole.

La canalisation est en service.

La mise en demeure peut donc être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétroplanning et démarches de mise en conformité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux usées

Prescription contrôlée :

Sous un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant transmet le rétroplanning et descriptif des travaux ainsi que, si nécessaire en fonction de la solution retenue : le dossier de demande d'examen au cas par cas si la solution de rejet par canalisation vers la rivière la Mayenne (cf. tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement) est retenue (article 3.3.4 de l'arrêté d'autorisation du 16 novembre 2023), le dossier d'épandage de l'effluent traité si la solution de ferti-irrigation est retenue. »

Constats :

L'entreprise Flécharde a présenté une canalisation rejetant les eaux usées traitées dans la Mayenne comprenant :

- 500 mètres de canalisation gravitaire enterrée entre la STEP1 et la STEP2.
- 2 200 mètres de canalisation gravitaire enterrée partant de la STEP2.
- Un poste de relevage implanté à proximité de la STEP2 pour augmenter la charge hydraulique sur les 2200 mètres de canalisation.
- Un exutoire visible et suffisamment haut pour préserver l'activité piscicole.

La canalisation est en service et la mise en demeure est donc être levée.

Type de suites proposées : Sans suite